Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2017-108

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2017

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central
69-2017-10-25-006 - 2017 DIRMC 032 Subdélégation Adm Gle (12 pages) Page 5
69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée
69-2017-04-13-022 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (2 pages) Page 18
69-2017-04-13-023 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (2 pages) Page 21
69-2017-04-13-024 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (2 pages) Page 24
69-2017-04-13-025 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (2 pages) Page 27
69-2016-10-20-001 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (2 pages) Page 30
69-2016-10-20-002 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (2 pages) Page 33
69-2016-10-20-003 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (2 pages) Page 36
69-2016-10-20-004 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (2 pages) Page 39
69-2017-04-13-026 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (2 pages) Page 42
69-2017-01-10-008 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (2 pages) Page 45
69-2017-04-13-027 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (2 pages) Page 48
69-2017-11-07-004 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (2 pages) Page 51
69-2017-11-07-005 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (2 pages) Page 54
69-2017-11-07-006 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (2 pages) Page 57
69-2017-11-08-002 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (6 pages) Page 60
69-2017-11-08-004 - Arrêté realtif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'articles L 212-13 code du sport, dite formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer. (3 pages) Page 67

69-2017-11-08-003 - Arrêté relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemtnal de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et education populaire (3 pages) Page 71

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2017-11-07-007 - Décision de délégation de signature n°17/208 du 07 novembre 2017 pour la direction de la production et de la logistique - Hospices civils de Lyon (3 pages) Page 75

69-2017-11-07-012 - Décision modificative de délégation de signature n°17/202 du 07 novembre 2017 pour le groupement hospitalier Centre - Hospices civils de Lyon (1 page) Page 79

69-2017-11-07-009 - Décision modificative de délégation de signature n°17/203 du 07 novembre 2017 pour le groupement hospitalier Sud - Hospices civils de Lyon (1 page) Page 81

69-2017-11-07-011 - Décision modificative de délégation de signature n°17/204 du 07 novembre 2017 pour le groupement hospitalier Est - Hospices civils de Lyon (1 page) Page 83

69-2017-11-07-010 - Décision modificative de délégation de signature n°17/205 du 07 novembre 2017 pour le groupement hospitalier Nord - Hospices civils de Lyon (1 page) Page 85

69-2017-11-07-008 - Décision modificative de délégation de signature n°17/206 du 07 novembre 2017 pour l'hôpital Renée Sabran - Hospices civils de Lyon (1 page) Page 87

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-21-001 - AP PDDS2017112001 modification critères 1254 15092017 (2 pages) Page 89

69-2017-11-17-001 - Arrêté interpréfectoral portant fusion de la communauté d’agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez (8 pages) Page 92

69-2017-11-16-003 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - GALOSELVA (2 pages) Page 101

69-2017-11-13-003 - Arrêté portant renouvellement d’agrément au titre de la protection de l’environnement de l’association « FRAPNA RHONE » (3 pages) Page 104

69-2017-11-16-002 - Arrêté relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône (21 pages) Page 108

69-2017-11-16-004 - Conseil de discipline FPT (1 page) Page 130

69-2017-11-06-011 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire. Aveyron. (3 pages) Page 132

69-2017-11-06-012 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire. Bouches du Rhône. (3 pages) Page 136

69-2017-11-06-013 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire. Calvados. (4 pages) Page 140

69-2017-11-06-014 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire. Cantal. (3 pages) Page 145

69-2017-11-06-015 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire. Jura. (2 pages) Page 149

69-2017-11-06-016 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire. Rhône. (4 pages) Page 152
69-2017-10-06-005 - Décision de la commission nationale d'aménagement cinématographique (CNAC) (1 page) Page 157
84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
69-2017-11-20-002 - 2017-13 Subdélégation signature DT 69 mention signé (1 page) Page 159
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d?Auvergne-Rhône-Alpes
69-2017-11-20-001 - Délégations de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas 20 novembre 2017 (14 pages) Page 161
84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est
69-2017-11-23-001 - Arrêté portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes-Auvergne (2 pages) Page 176
Direction départementale des territoires du Rhône
69-2017-11-16-001 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_11_16_D 118 du 16 novembre 2017 portant agrément de l'entreprise HERA Assainissement localisée à Lyon pour la réalisation d'opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 179
69-2017-11-20-003 - Arrêté n°DT_SEN_2017_11_20_D120 du 20 novembre 2017 portant agrément de l'entreprise ACEO pour la réalisation d'opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le Rhône (4 pages) Page 184

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

69-2017-10-25-006

2017 DIRMC 032 Subdélégation Adm Gle

Arrêté 2017DIRMC032 portant subdélégation de signature de M.Colignon à certains de ses collaborateurs en matière d'administration générale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARRÊTÉ n° 2017 – DIRMC - 032

Portant subdélégation de signature de M Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs

ADMINISTRATION GENERALE

(annule et remplace l'arrêté n° 2017-DIRMC-012 du 2 mars 2017)

Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

VU :

- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

- le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

- le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

- le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. COMET (Henri-Michel)

- l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;

- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 nommant Olivier Colignon en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à compter du 10 décembre 2014 ;

- l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant organisation de la DiR Massif Central ;

- l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPI_DELEG_2017_10_12_55 du 23 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, en matière d'administration générale,

CONSIDERANT :

- la nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) à compter du 11 octobre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : En application de l'article 3 de l'arrêté n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_55 donnant délégation du préfet de la région Rhône-Alpes à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, le présent arrêté a pour objet de définir les subdélégations données par M. Olivier Colignon à ses collaborateurs.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée, pour tous les domaines référencés à l'article 1er de l'arrêté n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_55, à M. le directeur adjoint de la direction interdépartementale des routes Massif Central, désigné nominativement en annexe n°1.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée aux personnes désignées nominativement en annexe n°1, pour les domaines définis en annexe n°2 du présent arrêté. Les références réglementaires des domaines sont précisées à l'article n°1 de l'arrêté n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_55.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2017-DIRMC-012 portant subdélégation de signature de M Olivier Colignon.

ARTICLE 5 : M. le directeur interdépartemental des routes, M. le secrétaire général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central

Olivier COLIGNON

ANNEXE N°1 :

Titulaires des subdélégations

Directeur adjoint		
Siège	MARQUET Thierry	Directeur adjoint
Secrétaire général		
Siège	PERRIN Guillaume	Secrétaire général
Chefs de service et leurs adjoints		
Siège	ARNAULT Marie-Céline	Chef de DMQ
	ROUGE Louis	Chef de DPEE
	BELLON Christine	Adjoint au SG
	BICCILI Véronique	Adjoint au chef de DPEE
	BOCHE Dominique	Adjoint au chef de DMQ
District Nord	COLIN Pierre	Chef du district nord
	BAEHR Marion	Adjoint au chef du district nord
	MARCHAND Antoine	Adjoint au chef du district nord
District Centre	CHEILLETZ Xavier	Chef du district centre
	TIGNOL Olivier	Adjoint au chef du district centre
District Sud	LEVASSORT Vanessa	Chef du district sud
	BEAUMEVIEILLE Max	Adjoint au chef du district sud
	PARAMO Daniel	Adjoint au chef du district sud
Responsables territoriaux		
District Nord	REVERSAT Jean-Pierre	Chargé de la coordination de l'exploitation et de l'entretien
District Centre	BERAUD Alexandre	Responsable territorial 43 - 07
	RAOUX Pascal	Responsable territorial 15 – 46 - 48
District Sud	GRIMA Michel	Chargé de la coordination de l'exploitation et de l'entretien
Chefs d'unités		
DMQ	PALMAS Aurélie	Bureau Amélioration Continue et Développement Durable
	DESBOIS Audrey	Bureau Affaires Juridiques et Commande Publique
	CAYLA Sophie	Bureau Communication
	BOCHE Dominique	Bureau Parc
DPEE	/	Bureau Exploitation et Sécurité du Trafic
	/	Chargé de mission exploitation
	BARADUC Cathy	Bureau administratif et secrétariat
	AMOSSE Rémi	Bureau Maîtrise d'ouvrage
	BICILLI Véronique	Bureau Patrimoine Ouvrages d'Art
	MARIOT Pascal	Bureau Patrimoine Routier et Immobilier
	OSTY Jean-Philippe	Bureau systèmes Informatiques et Bureautique
Secrétariat Général	BELLON Christine	Bureau Finances Budget Moyens généraux
	GONDOL Stéphanie	Bureau Sécurité Prévention
	DAVAYAT Gwennaël	Bureau des Ressources Humaines
District Nord	CHAMPIN Laurence	Responsable du CIGT
	BAUFRETON Benoît	Responsable du MER
	ORLHAC Fabienne	Responsable du bureau de gestion

	(intérim)	
	VENRIES Nicolas	Responsable du BT
District Centre	TESTUD Patrick	Responsable pôle Ingénierie
	VEROTS Jean-Pierre	Responsable du bureau de gestion
District Sud	TUELEAU Eric	Responsable du MER
	PANAFIEU Magali	Responsable du bureau de gestion
	Chefs de CEI	
District Nord	/	Chef du CEI Clermont-fd / Issoire
	RESCHE Jean-Claude	Chef du CEI Massiac
	SALLES Didier	Chef du CEI Saint-Chely
	BOULET Michel	Chef du CEI Saint-Flour
	COUDEYRE Patrick	Chef du CEI Antrenas
District Centre	JARLIER Ludovic	Chef du CEI Brioude
	RIVET Joël	Chef du CEI Langogne
	TREMOULET Gilles	Chef du CEI Mende
	COSTES Jacques	Chef du CEI Aubenas
	COSTES Eric	Chef du CEI Brives / Loudes
	OUILLON Alain	Chef du CEI Monistrol / Loire
	PRATOUSSY Benoît	Chef du CEI Murat
	COUDOUR Gilles	Chef du CEI Saint Mamet
District Sud	SCHNEIDER Stéphane	Chef du CEI Servian
	MURATET Philippe	Chef du CEI Clermont l'Hérault
	LUIS Antoine	Chef du CEI Montarnaud
	CROUZET Joël	Chef du CEI Le Caylar
	AYRINHAC Jean-Pierre	Chef du CEI La Cavalerie
	CAUMES Francis	Chef du CEI Severac le château

ANNEXE N°2 :

Domaines de subdélégation

I. ADMINISTRATION GENERALE		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
a) Personnel						
Recrutements	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée	X				
	Recrutement de vacataires	X				
	Recrutement des agents et chefs d'équipe exploitation des TPE	X				
	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	X				
Nominations - Mutations	Nomination des ouvriers des Parcs	X				
	Nomination des personnels non titulaires	X				
	Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe exploitation des TPE	X				
	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 20.11.13 lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions.	X				
	Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions.	X				
	Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent	X				
Gestion	Gestion des ouvriers des parcs	X				
	Gestion des personnels non titulaires et des vacataires	X				
	Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27-01-1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition.	X				
	Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	X				
	Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE.	X				
	Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire.					

a) Personnel		Secrétaire général	adjointsChefs de service et	Chefs d' UT	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Positions	Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du décret 85-986 du 16.09.1985 - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, un conjoint ou un ascendant atteint d' un handicap nécessitant la présence d' une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d' exercice des fonctions du fonctionnaire.	X				
	Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art.46 de l'ordonnance du 04.02.1959 modifié par art.53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux publics de l'État.	X				
	Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire	X				
	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs, Techniques et exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel , réintégration.	X				
	Mise en disponibilité et réintégration de ces agents sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur	X				
	Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation	X				
	Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et exploitation	X				
	Décision de maintien en activité au-delà de la limite d' âge des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation	X				
Temps partiel	Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires	X				
Accidents	Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits	X				
	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident	X				
Notation	Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif, Technique et C exploitation	X				
	Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents	X				

a) Personnel		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Chefs d' UT	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaires	Congé sans traitement prévu aux articles 6,9,10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié	X				
	Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : ➢ élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ➢ raisons familiales	X				
	Attribution des congés annuels, autorisations d' absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	X	X	X	X	X
	Octroi des congés de maladie ordinaire, des congés bonifiés	X				
	Octroi aux agents des catégories A, B et C, des congés pour naissance d' un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946	X				
	Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental	X				
	Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de la catégorie C pour raisons familiales dans la FPE	X				
	Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	X	X	X	X	X
	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et aux organismes professionnels des agents de catégories A, B et C	X				
	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : décharges d'activité de service	X	X			
	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : participation aux bureaux sur le plan local, régional ou national	X	Responsable du bureau SG/BRH			
	Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C	X				
	Octroi ou renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art.6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié	X				
	Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	X				
	Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence	X				

a) Personnel		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Chefs d' UT	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaires	Octroi aux fonctionnaires de congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre	X				
	Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	X				
	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle	X				
	Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement	X				
	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations	X	X	X	X	X
	Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail	X	X	X	X	X
	Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires (femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...)	X				
Compte épargne-temps	Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps	X	Responsable du bureau SG/BRH			
Droit individuel à la formation	Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	X				
Autorisations extra - professionnelles	octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : ➢ les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée ➢ les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités	X				
Sanctions disciplinaires	Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales,	X				
	Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A et B, et toutes sanctions prévues à l'art.66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés.	X				

a) Personnel		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Chefs d' UT	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Sanctions disciplinaires	Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation	X				
Maintien dans l'emploi	Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public	X				
	Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève.	X	X	X	X	X
Missions	Établissement des ordres de mission sur le territoire national	X	X	X	X	
	Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	X				
Prestations	Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère	X				
b) Gestion du patrimoine						
Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes						
Concession de logements						
Procès verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines						
Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature						
c) Ampliations						
Ampliations des actes et documents relevant des activités du service						
d) Responsabilité civile						
Règlements amiables des dommages causée à des particuliers		Chefs de district, Chef de DMQ, Responsable du bureau AJ				
Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation						

e) Contentieux	Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Chefs d' UT	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc	Chef de DMQ, Responsable du bureau AJ				
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée					
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité					
Mémoires en défense et notes en délibérées destinées aux juridictions administratives de première instance					
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération					
f) Conventions - mutualisations					
Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif Central et certains services de l'Equipement ou d'autres services publics.	X				
Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public)	X	X			
Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire	X	X			
Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier	X	X			
Convention de fonds de concours	X	X			

II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE	Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Chefs d' UT	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier					
Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d' assainissement, de gaz et d' électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux.					
Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public					
Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles					
Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public					
Protocoles d' accord amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules					

III - AFFAIRES GENERALES	Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Chefs d' UT	Chefs d'unités	Chefs de CEI et adjoints
Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au services					
Approbations d'opérations domaniales					
Représentation devant les tribunaux administratifs	Chef de DMQ, Responsable du bureau				

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-04-13-022

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Jeunesse et Education Populaire

ARRETE N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_04_27_03
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le préfet de la région Auvergne- Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 13 avril 2017 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1
L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691073126** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.17.0286	**MA P'TITE FAMILLE POUR DEMAIN**
DATE : 13 avril 2017	**23, avenue de Verdun 69440 MORNANT**

Article 2
Le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-04-13-023

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Jeunesse et Education Populaire

ARRETE N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_04_27_04
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le préfet de la région Auvergne- Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 13 avril 2017 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1
L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W842004058** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.17.0287	**CONSCIENCE ET IMPACT ECOLOGIQUE (CIE)**
DATE : 13 avril 2017	**8, rue Saint-Nestor 69008 LYON**

Article 2
Le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-04-13-024

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Jeunesse et Education Populaire

ARRETE N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_04_27_05
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le préfet de la région Auvergne- Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 13 avril 2017 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1
L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691052515** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.17.0288	**CENTRE SOCIAL MICHEL PACHE**
DATE : 13 avril 2017	**1, rue du Temps des Cerises 69340 FRANCHEVILLE**

Article 2
Le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-04-13-025

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Jeunesse et Education Populaire

ARRETE N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_04_27_01
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le préfet de la région Auvergne- Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 13 avril 2017 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1
L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691064068** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.17.0284	**CENTRE LAIQUE DE LOISIRS EDUCATIFS DE FRANCHEVILLE**
DATE : 13 avril 2017	**1bis, rue du Robert – 69340 FRANCHEVILLE**

Article 2
Le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-10-20-001

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Jeunesse et Education Populaire

ARRÊTÉ N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2016_10_20_03
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 7 avril 2016 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTÉ

Article 1
L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691052936** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.16.0281	**PIGNON SUR RUE**
DATE : 20 octobre 2016	**10 rue Saint Polycarpe 69001 LYON**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 20 octobre 2016

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-10-20-002

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Jeunesse et Education Populaire

ARRÊTÉ N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2016_10_20_01
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 7 avril 2016 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTÉ

Article 1
L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691067535** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.16.0279	**LES ALLUMÉS DE LA LANTERNE**
DATE : 20 octobre 2016	**26 rue Lanterne 69001 LYON**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 20 octobre 2016

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-10-20-003

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Jeunesse et Education Populaire

ARRÊTÉ N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2016_10_20_02
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 7 avril 2016 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTÉ

Article 1
L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691067626** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.16.0280	**CHANTERIE A COEUR JOIE**
DATE : 20 octobre 2016	**27, ave Lacassagne – Allée 31 – 69003 LYON**

Article 2
Le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 20 octobre 2016

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-10-20-004

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Jeunesse et Education Populaire

ARRÊTÉ N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2016_10_20_04
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 7 avril 2016 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTÉ

Article 1
L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W692000955** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.16.0282	**LA CAUSE DES PARENTS**
DATE : 20 octobre 2016	**6bis, rue Jean Jullien 69004 LYON**

Article 2
Le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 20 octobre 2016

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-04-13-026

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Jeunesse et Education Populaire

ARRETE N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_04_27_02
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le préfet de la région Auvergne- Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 13 avril 2017 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1
L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691074094** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.17.0285	**ASUL GENERALE**
DATE : 13 avril 2017	**51, rue Pierre Générale 69100 VILLEURBANNE**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-01-10-008

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHONE

COPIE

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
POLE JEUNESSE SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE
SERVICE JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE

ARRÊTÉ N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_01_10_01
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 1er décembre 2016 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° W691070767 ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.16.0283	**TABADOL**
DATE : 10 janvier 2017	**CCO Jean-Pierre Lachaize 39, rue Georges Courteline 69100 VILLEURBANNE**

Article 2
Le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargé.e.s, chacun.e en ce qui le.la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 10 janvier 2017

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-04-13-027

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Jeunesse et Education Populaire

ARRETE N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_04_27_06
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le préfet de la région Auvergne- Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 13 avril 2017 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1
L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691061716** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.17.0289	**CENTRE SOCIAL DES BUERS**
DATE : 13 avril 2017	**17 rue Pierre Joseph Proudhon** **69100 Villeurbanne**

Article 2
Le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-11-07-004

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Direction Départementale Déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)

Service Jeunesse et Education Populaire

ARRÊTÉ N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_ 11_07_01

portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 13 avril 2017 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTÉ

Article 1
L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691074481** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.17.0290	**COULEUR CAFE CREME**
DATE : 7 novembre 2017	**20B, rue Gambetta 69190 SAINT-FONS**

Article 2
Le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit d'un recours hiérarchique ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2017

Le Préfet du Rhône,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-11-07-005

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Direction Départementale Déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)

Service Jeunesse et Education Populaire

ARRÊTÉ N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_ 11_07_02

portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 13 avril 2017 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTÉ

Article 1
L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° W691082929 ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.17.0291	**LEGUM'AU LOGIS**
DATE : 7 novembre 2017	**33, rue du 8 mai 1945 – 69100 VILLEURBANNE**

Article 2
Le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit d'un recours hiérarchique ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2017

Le Préfet du Rhône,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-11-07-006

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Direction Départementale Déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)

Service Jeunesse et Education Populaire

ARRÊTÉ N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_ 11_07_03

portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 13 avril 2017 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTÉ

Article 1
L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W595014480** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.17.0289	**QIMEL**
DATE : 7 novembre 2017	**39, rue Georges Courteline – 69100 VILLEURBANNE**

Article 2
Le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit d'un recours hiérarchique ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2017

Le Préfet du Rhône,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-11-08-002

Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE PREFECTORAL N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_ 11_07_01

PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment ses articles L 212-13, R 212-85 à R 212-86 et D 212-95 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-4, L 227-10 et L 227-11 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1er ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment ses articles 8 à 13 ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 modifié, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 modifié, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de la Jeunesse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1124 du 24 novembre 2014 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative ;

VU les désignations effectuées par les différents organismes ;

VU l'avis du Comité Départemental Olympique et Sportif du 19 juin 2017 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Rhône n° 004 du 30 juin 2017 relative à sa représentation au sein du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) et de sa formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire ;

VU la proposition de la Directrice Départementale Déléguée de la Direction Départementale Déléguée du Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Il est procédé au renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, arrivé à échéance. Ce conseil concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'au sport et à la vie associative.

Il est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départementales par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret 2002-571 du 22 avril 2002.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative exerce notamment les attributions prévues par les articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociales et des familles et L 212-13 du code du sport. Il émet également un avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 2

« L'assemblée plénière du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre son président, ou son représentant, les membres suivants et comprend les membres suivants, répartis en huit collèges :

1) Le collège des services déconcentrés de l'Etat, composé de :

- Trois représentants de la Direction Départementale Déléguée du Rhône ;
- L'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- Le commandant du Groupement de gendarmerie du Rhône ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

2) Le collège des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales, composé de :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par Madame Sandrine ROULET ou son suppléant Monsieur François DIB.

3) **Le collège des collectivités territoriales, composé :**

Du Conseil Départemental du Rhône, représenté par Monsieur Michel THIEN, ou sa suppléante Madame Christiane GUICHERD ;

De l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'Intercommunalité (AMF 69), représentée par Monsieur Thierry BADEL ou sa suppléante Madame Virginie POULAIN.

4) **Le collège de la jeunesse engagée, composé de :**

Deux jeunes désignés par le Délégué Départemental à la Vie Associative parmi les membres des jeunes engagés dans différents mouvements ou associations et âgés d'au moins 16 ans et au plus de 25 ans à la date de leur nomination :
Mademoiselle Margaux BOULANT
Monsieur Florian SOLBES

5) **Le collège des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, composé :**

Du réseau Rhône Ain Saône des Maisons des Jeunes et de la Culture, représenté par Monsieur Yves JARSAILLON ou sa suppléante Madame Nadia BENICHOU ;

De la Fédération des Œuvres Laïques du Rhône, représentée par Madame Sylvie RIVOL, ou son suppléant Madame Fabienne GUILLOT ;

De l'association Scouts et Guides de France, représentée par Madame Laura LHOIR, ou son suppléant Monsieur Xavier MOAL ;

De l'association Les Francas, représentée par Monsieur Daniel MOULIN, ou son suppléant, Monsieur Bernard NOLY ;

De l'association Temps Jeunes, représentée par Monsieur Jean-Claude BISSARDON, ou son suppléant, Monsieur Patrick DROUET.

6) **Le collège des associations familiales et les associations ou groupements de parents d'élèves, composé de :**

L'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône représentée par Monsieur Jean-François GONNET ;

L'association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public représentée par Madame Nora SEMAIL, ou sa suppléante Madame Sabah MOZZICONACCIL.

7) **Le collège des associations sportives, composé de :**

L'association AQUA SYNCHRO LYON représentée par sa présidente Madame Corinne DAGAND-SEGAUD

L'association LYON GRS CLUB GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE représentée par sa présidente Madame Marie-Sophie PLAZIAT.

8) **Le collège des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs des domaines du sport et de l'accueil des mineurs, composé :**

Du Conseil National des Employeurs Associatifs du Rhône représenté par Monsieur Jeanny GIROIRE ;

Du Syndicat de l'Education Populaire (Union Nationale des Syndicats Autonomes) représenté par Monsieur Abdelbaki BASSOU, ou sa suppléante Madame Christelle SCARON ;

Du Conseil Social du Mouvement sportif du Rhône représenté par Monsieur Michel ERINTCHEK ;

De la Fédération Nationale des Maîtres Nageurs Sauveteurs représentée par Monsieur Georges VICENTE, ou son suppléant Monsieur Gérard BOCCARD.

Article 3

Lorsqu'il est consulté pour donner un avis sur les demandes d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire des associations, fédérations ou unions d'associations, conformément aux dispositions de l'article 29 précité, le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit en formation spécialisée intitulée « commission d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire » restreint aux collèges suivants :

1) Le collège des services déconcentrés de l'Etat, composé de :

Trois représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;
L'inspecteur d'académie ou son représentant.

2) Le collège des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés , composé :

Du Réseau Rhône Ain Saône des Maisons des Jeunes et de la Culture représenté par Monsieur Yves JARSAILLON ou sa suppléeante Madame Nadia BENICHOU ;

De la Fédération des Œuvres Laïques du Rhône, représentée par Madame Sylvie RIVOL, ou son Madame Fabienne GUILLOT ;
L'association Les Francas, représentée par Monsieur Daniel MOULIN, ou son suppléant, Monsieur Bernard NOLY ;

L'association Temps Jeunes, représentée par Monsieur Jean-Claude BISSARDON, ou son suppléant, Monsieur Patrick DROUET.

3) Le collège des représentants des collectivités territoriales, composé :

Du Conseil Départemental du Rhône, représenté par Monsieur Michel THIEN, ou sa suppléeante Madame Christiane GUICHERD ;

De l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'Intercommunalité (AMF 69), représentée par Monsieur Thierry BADEL ou sa suppléante Madame Virginie POULAIN.

Un arrêté préfectoral précise les modalités de fonctionnement de cette formation spécialisée.

Article 4

Le conseil departemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, pour donner un avis :

- d'une part, dans le cadre des procédures d'interdiction administratives mentionnées aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- d'autre part, dans celui des procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer eles fonctions mentionnées aux articles L212-1 et L212-13 du code du sport.

« Lorsque le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative donne les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L 212-3 du code du sport, il le fait sous la forme d'une formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer, présidée par le préfet ou son représentant et composée des membres suivants du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative issus de sept collèges :

1- Le collège des services déconcentrés de l'Etat, composé de :

- Deux représentants de la Direction Départementale Déléguée du Rhône ;
- Le commandant du Groupement de gendarmerie du Rhône ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

2- Le collège des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales, composé de :

La Caisse d'allocations familiales du Rhône, représentée par Madame Sandrine ROULET ou son suppléant Monsieur François DIB.

3- Le collège des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, composé de :

L'association Scouts et Guides de France, représentée par Madame Laura LHOIR, ou son suppléant Monsieur Xavier MOAL ;

L'association Les Francas, représentée par Monsieur Daniel MOULIN, ou son suppléant, Monsieur Bernard NOLY ;

4- Le collège des associations sportives, composé de :

L'association AQUA SYNCHRO LYON représentée par sa présidente Madame Corinne DAGAND-SEGAUD

L'association LYON GRS CLUB GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE représentée par sa présidente Madame Marie-Sophie PLAZIAT.

5- Le collège des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs des domaines du sport et de l'accueil des mineurs, composé :

Du Conseil National des Employeurs Associatifs du Rhône représenté par Monsieur Jeanny GIROIRE ;

Du Syndicat de l'Education Populaire (Union Nationale des Syndicats Autonomes) représenté par Monsieur Abdelbaki BASSOU, ou sa suppléante Madame Christelle SCARON ;

Du Conseil Social du Mouvement sportif du Rhône représentée par Monsieur Michel ERINTCHEK

De la Fédération Nationale des Maîtres Nageurs Sauveteurs représenté par Monsieur Georges VICENTE, ou son suppléant Monsieur Gérard BOCCARD.

6- Le collège des associations familiales, composé de :

L'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône représentée par Monsieur Jean-François GONNET ;

7- Le collège des associations ou groupements de parents d'élèves composé de :

L'association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public représenté par Madame Nora SEMAIL, ou sa suppléante Madame Sabah MOZZICONACCIL

Un arrêté préfectoral précise les modalités de fonctionnement de cette formation spécialisée.

Article 5

Le préfet peut se faire suppléer par la directrice départementale déléguée de la Direction Départementale Déléguée du Rhône ou son représentant.
Les membres du conseil qui siègent, en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont nommés par le préfet pour une durée de 3 ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7

Le secrétariat du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est assuré par la Direction Départementale Déléguée du Rhône.

Article 8

L'arrêté préfectoral n°2014-1124 du 24 novembre 2014 portant modification de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée de la direction départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 8 novembre 2017

Le Préfet du Rhône,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-11-08-004

Arrêté realtif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'articles L 212-13 code du sport, dite formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE PREFECTORAL N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_ 11_07_02

RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPECIALISEE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE CHARGEE D'EMETTRE LES AVIS PREVUS AUX ARTICLES L. 227-10 ET L. 227-11 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET A L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU SPORT, DITE FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE D'INTERDICTION D'EXERCER

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment son article L. 212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 du 18 juin 2007 modifié portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1124 du 24 novembre 2014 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_ 11_07_01 du 8 novembre 2017 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'instruction n° 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions pivot au niveau régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

Vu l'instruction n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport ;

Vu la proposition de la Directrice Départementale Déléguée de la Direction Départementale Déléguée du Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargée d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212.13 du code du sport, dite formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer.

Article 2 - COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE

La formation spécialisée est composée des membres nommés par l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_11_07_01 du 8 novembre 2017.
Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent dès lors qu'ils sont nommés dans l'arrêté de nomination susvisé.
Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre de la formation spécialisée. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le président et les membres de la formation spécialisée, sont tenus de siéger pendant l'intégralité de la séance.
Des personnes qualifiées peuvent assister aux séances de la formation spécialisée dès lors qu'elles ont été convoquées par le président (ou son représentant par délégation). Elles ne peuvent pas se faire suppléer.

Article 3 - CONVOCATION DES MEMBRES

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président (ou son représentant par délégation).
Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.
La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 du présent arrêté, et de tout élément utile à l'examen de(s) l'affaire(s). S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront communiqués ultérieurement.
La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.
Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avertir, le cas échéant, son suppléant et le président de la formation spécialisée dans un délai raisonnable ou donner un mandat nominatif à l'un des membres de la formation spécialisée.

Article 4 - CONVOCATION DU MIS EN CAUSE

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport est convoquée par le président de la formation spécialisée (ou son représentant par délégation), au moins 21 jours avant la date de la réunion.
La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose le mis en cause de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Article 5 – QUORUM

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, dans un délai de 15 jours, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 - RAPPORT

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la Direction Départementale Déléguée du Rhône.

Article 7 - AUDITIONS DE PERSONNES EXTERIEURES

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations. Celles-ci seront dès lors convoquées 15 jours avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - HUIS-CLOS

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Article 9 – CONFIDENTIALITE

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.
Les dossiers évoqués lors d'une séance de la formation spécialisée ne peuvent être consultés que par les membres désignés par l'arrêté de nomination susvisé ainsi que par le mis en cause et son défenseur.
L'avis proposé par la commission à l'autorité administrative compétente reste confidentiel jusqu'à la communication de la décision au mis en cause.

Article 10 – DELIBERATIONS

Le mis en cause, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 7, ne prennent pas part aux délibérations.
Les membres ayant un intérêt personnel dans un dossier soumis à l'avis de la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.
La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 11

Un(e) avocat(e), peut assister aux débats et officier en qualité de conseil auprès du préfet et, par voie de conséquence, auprès du président et des membres de la formation. Elle n'a pas voix délibérative.

Article 12

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-11242 du 24 novembre 2014, relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), chargée d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport, dite formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée de la direction départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 8 novembre 2017

Le Préfet du Rhône,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-11-08-003

Arrêté relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemtnal de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et education populaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE PREFECTORAL N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_ 11_07_03

RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPECIALISEE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE CHARGEE D'EMETTRE DES AVIS SUR LES DEMANDES D'AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE DITE FORMATION SPECIALISEE POUR L'AGREMENT « JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE »

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses mesures d'ordre social, éducatif, et culturel, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 du 18 juin 2007 modifié portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1124 du 24 novembre 2014 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_ 11_07_01 du 8 novembre 2017 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'instruction n° 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions pivot au niveau régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

Vu la proposition de la Directrice Départementale Déléguée de la Direction Départementale Déléguée du Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée « agrément » du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargée d'émettre un avis sur l'attribution d'un agrément aux associations, fédérations ou unions d'associations œuvrant dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Article 2 - COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE

La formation spécialisée est composée des membres nommés par l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_11_07_01 du 8 novembre 2017.
Le président et les membres, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent dès lors qu'ils sont nommés dans l'arrêté de nomination susvisé.
Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre de la formation spécialisée. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
Le président et les membres de la formation spécialisée sont tenus de siéger pendant l'intégralité de la séance.

Article 3 - CONVOCATION DES MEMBRES

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son Président.
Les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.
La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le Président.
La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.
Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avertir son suppléant, le cas échéant, et le Président de la formation spécialisée, dans un délai raisonnable, ou donner un mandat nominatif à l'un des membres de la formation spécialisée.

Article 4 - CONSULTATION DES DOSSIERS

Les dossiers des associations, présentant toutes les pièces relatives à leur demande d'agrément, peuvent être consultés sur place, par les membres, préalablement à la réunion de la formation spécialisée.

Article 5 – QUORUM

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 - AUDITIONS DE PERSONNES EXTERIEURES

A son initiative, ou sur demande des membres de la formation spécialisée, le président peut décider d'entendre toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Article 7 – DELIBERATIONS

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 – PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la réunion de la commission est rédigé conformément aux dispositions prévues par l'article 14 du décret n°2006-672 modifiée du 8 juin 2006.

Article 9 – CONFIDENTIALITE

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité.
L'avis rendu par la commission est transmis à l'autorité administrative compétente. Il reste confidentiel jusqu'à la communication de la décision aux intéressés.

Article 10

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), chargée

d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire ».

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée de la direction départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 8 novembre 2017

Le Préfet du Rhône,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2017-11-07-007

Décision de délégation de signature n°17/208 du 07 novembre 2017 pour la direction de la production et de la logistique - Hospices civils de Lyon

Hospices Civils de Lyon

votre santé,
notre engagement

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 17/208 DU 07 NOVEMBRE 2017

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La directrice générale, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu les conventions n° 20148389, n° 20148390 et n° 20148391 du 1er septembre 2014 entre les Hospices civils de Lyon et le groupement de coopération sanitaire GCS Blanchisserie,

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16/13 du 30 août 2016 organisant le département des ressources matérielles et son annexe,

D É C I D E

Article 1er :

Au sein du département des ressources matérielles des Hospices civils de Lyon, la Direction de la Production et de la Logistique regroupe la direction transversale transport et logistique, la direction transversale textile et la direction transversale restauration.

Délégation de signature est donnée à M. Franck LE CALVÉ, directeur de la Direction de la Production et de la Logistique, dans la limite des attributions de cette direction telles qu'énoncées dans la note de service du 30 août 2016 susvisée et dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

Article 2 :

Les directions transversales précitées de la Direction de la Production et de la Logistique sont réparties comme suit :

- La direction transversale transport et logistique :
  - HOSPIMAG : Plateforme Centrale « HOSPIMAG » d'approvisionnement et de distribution de produits hôteliers et de dispositifs non médicaux, jusqu'aux points de consommation dans les unités de soins,
  - Les transports (le centre de régulation transport, les garages de véhicules pour le stockage et la maintenance de la flotte de véhicules, le parc automobile, les transports sanitaires et de biens),
  - Les services des archives,
  - L'entretien et l'hygiène des locaux et de traitement des déchets.
- La direction transversale textile :
  - La blanchisserie centrale siège du GCS Blanchisserie inter hospitalière,
  - Les lingeries relais des groupements hospitaliers.
- La direction transversale restauration :
  - L'Unité Centrale de Production Alimentaire (UCPA) de Saint-Priest,
  - Les unités relais de restauration des groupements hospitaliers.

Article 3 :

A. Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer pour les actes relevant de la compétence de la Direction de la Production et de la Logistique:
   1. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances,
   2. Pour les agents affectés à la Direction de la Production et de la Logistique :
      a - les contrats de travail à durée déterminée,
      b - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,

c - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
d - les décisions en matière de discipline pour titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
e - les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
f - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
g - les assignations pendant les périodes de grève,
h - les décisions relatives à la rémunération,
i - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
j - les conventions de stage des élèves et des étudiants.

3. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, nécessaires en application des conventions citées dans les visas ;
4. Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
5. Les bons de commande

B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LE CALVÉ et sur sa proposition, la même délégation que celle visée au A du présent article, est donnée à :

- M. Jean-Remy DUMONT, ingénieur responsable l'Unité Centrale de production Alimentaire de Saint-Priest et des Unités Relais de restauration des groupements hospitaliers,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Remy DUMONT, la même délégation est donnée à :

- Mme Sandrine BERUARD, ingénieur responsable la Plateforme d'Approvisionnement HOSPIMAG, du service Central des Archives, et des Transports,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BERUARD :

- la même délégation est donnée à Mme Béatrice ROELAND, chef de projet responsable de la blanchisserie inter hospitalière centrale siège du GCS Blanchisserie et des lingeries relais des groupements hospitaliers,
- Délégation est donnée à M. Jean-Luc PARLIER, infirmier cadre supérieur de santé, responsable adjoint des Transports et de la logistique, à l'effet de signer uniquement l'article 3-2-i.

Article 4 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 5 :

A. Sur proposition de M. Franck LE CALVÉ, M. Jean-Remy DUMONT, en sa qualité d'ingénieur responsable de l'Unité Centrale de production Alimentaire de Saint-Priest et des Unités Relais de restauration des groupements hospitaliers, est autorisé à signer concomitamment à M. Franck LE CALVÉ, dans la limite de ses attributions :
   - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ces unités ;
   - les bons de commandes de la centrale d'approvisionnement ;
   - les actes visés à l'article 3-2 de ces unités

B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Remy DUMONT, la même délégation est donnée à :

- M. Philippe JULE, ingénieur hospitalier

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JULE, délégation est donnée à :

- M. LEBIGRE Stéphane, ingénieur, à l'effet de signer uniquement les actes visés à l'article 3-2-f, 3-2-g, 3-2-j

Article 6 :

A. Sur proposition de M. Franck LE CALVÉ, Mme Sandrine BERUARD, en sa qualité d'ingénieur responsable de la Plateforme d'Approvisionnement HOSPIMAG, du service Central des Archives, et des Transports, est autorisée à signer concomitamment à M. Franck LE CALVÉ, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes,
- les bons de commandes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BERUARD, la même délégation est donnée à :

- M. Jean-Luc PARLIER, infirmier cadre supérieur de santé, responsable adjoint des transports et de la logistique.
- M. Patrick ROUX, technicien supérieur hospitalier, responsable de l'approvisionnement de la plateforme HOSPIMAG
- M. Emmanuel JACQUEMART, technicien supérieur hospitalier, responsable de la gestion du parc automobile, à l'exception des bons de commandes de la plate-forme HOSPIMAG.

Article 7 :

A. Sur proposition de M. Franck LE CALVÉ, Mme Béatrice ROELAND, en sa qualité de chef de projet, responsable de la Blanchisserie inter hospitalière centrale située à Saint-Priest, siège du GCS Blanchisserie et des lingeries relais des groupements hospitaliers, est autorisée à signer concomitamment à M. Franck LE CALVÉ, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ses services ;
- les bons de commandes relatifs aux petites fournitures hôtelières et fournitures de bureau nécessaires au fonctionnement du site précité.
- les actes visés à l'article 3-2

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice ROELAND, la même délégation est donnée à :

- Mme Safae YEBBA, contractuelle de gestion

Article 8 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace les décisions de délégation de signature n°17/124 du 02 mai 2017.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2017-11-07-012

Décision modificative de délégation de signature n°17/202 du 07 novembre 2017 pour le groupement hospitalier Centre - Hospices civils de Lyon

Hospices Civils de Lyon

votre santé,
notre engagement

Direction des affaires juridiques

DÉCISION MODIFICATIVE N° 17/202
DU 07 NOVEMBRE 2017

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La directrice générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale n°14/21 du 04 novembre 2014 nommant Mme Valérie DURAND-ROCHE,

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n° 17/175 du 08 septembre 2017 pour le groupement hospitalier Centre des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 13 septembre 2017.

Article 2 :

L'article 2-II-a de la décision citée à l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

« […]

II - Dans le domaine des ressources humaines

a- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :

- les contrats de travail à durée déterminée,
- les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
- les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
- les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
- les assignations pendant les périodes de grève,
- les décisions relatives à la rémunération,
- les ordres de mission en France ou à l'étranger,
- les conventions de stage des élèves et des étudiants.

[…] »

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2017-11-07-009

Décision modificative de délégation de signature n°17/203 du 07 novembre 2017 pour le groupement hospitalier Sud - Hospices civils de Lyon

Hospices Civils de Lyon

votre santé,
notre engagement

Direction des affaires juridiques

DÉCISION MODIFICATIVE N° 17/203
DU 07 NOVEMBRE 2017

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La directrice générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Catherine GEINDRE en qualité de directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16/12 du 29 juin 2016 nommant Mme Anne DECQ-GARCIA.

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n° 17/110 du 02 mai 2017 pour le groupement hospitalier Sud des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 03 mai 2017.

Article 2 :

L'article 2-II-a de la décision citée à l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

« […]

II - Dans le domaine des ressources humaines

a- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :

- les contrats de travail à durée déterminée,
- les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
- les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
- les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
- les assignations pendant les périodes de grève,
- les décisions relatives à la rémunération,
- les ordres de mission en France ou à l'étranger,
- les conventions de stage des élèves et des étudiants.

[…] »

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2017-11-07-011

Décision modificative de délégation de signature n°17/204 du 07 novembre 2017 pour le groupement hospitalier Est - Hospices civils de Lyon

Hospices Civils de Lyon

votre santé,
notre engagement

Direction des affaires juridiques

DÉCISION MODIFICATIVE N° 17/204
DU 07 NOVEMBRE 2017

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La directrice générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Catherine GEINDRE en qualité de directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°14/20 du 29 octobre 2014 nommant M. Bertrand CAZELLES.

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n° 17/108 du 02 mai 2017 pour le groupement hospitalier Est des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 03 mai 2017 et modifiée par la décision n°17/181 du 18 septembre 2017 publiée le 29 septembre 2017.

Article 2 :

L'article 2-II-a de la décision citée à l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

« […]
II - Dans le domaine des ressources humaines
a- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
- les contrats de travail à durée déterminée,
- les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
- les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
- les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
- les assignations pendant les périodes de grève,
- les décisions relatives à la rémunération,
- les ordres de mission en France ou à l'étranger,
- les conventions de stage des élèves et des étudiants.
[…] »

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2017-11-07-010

Décision modificative de délégation de signature n°17/205 du 07 novembre 2017 pour le groupement hospitalier Nord - Hospices civils de Lyon

Hospices Civils de Lyon

votre santé, notre engagement

Direction des affaires juridiques

DÉCISION MODIFICATIVE N° 17/205

DU 07 NOVEMBRE 2017

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La directrice générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Catherine GEINDRE en qualité de directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°14/03 du 17 février 2014 nommant M. Jean-Claude TÉOLI.

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n° 17/109 du 02 mai 2017 pour le groupement hospitalier Nord des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 03 mai 2017.

Article 2 :

L'article 2-II-a de la décision citée à l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

« […]

II - Dans le domaine des ressources humaines

a- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :

- les contrats de travail à durée déterminée,
- les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
- les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
- les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
- les assignations pendant les périodes de grève,
- les décisions relatives à la rémunération,
- les ordres de mission en France ou à l'étranger,
- les conventions de stage des élèves et des étudiants.

[…] »

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2017-11-07-008

Décision modificative de délégation de signature n°17/206 du 07 novembre 2017 pour l'hôpital Renée Sabran - Hospices civils de Lyon

Hospices Civils de Lyon

votre santé, notre engagement

Direction des affaires juridiques

DÉCISION MODIFICATIVE N° 17/206
DU 07 NOVEMBRE 2017

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La directrice générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Catherine GEINDRE en qualité de directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°12/27 du 05 octobre 2012 nommant M. Pierre COUPIER.

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n° 17/111 du 02 mai 2017 pour l'hôpital Renée Sabran des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 03 mai 2017.

Article 2 :

L'article 2-d- de la décision citée à l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

« […]

d- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :

- les contrats de travail à durée déterminée,
- les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
- les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
- les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
- les assignations pendant les périodes de grève,
- les décisions relatives à la rémunération,
- les ordres de mission en France ou à l'étranger,
- les conventions de stage des élèves et des étudiants.

[…] »

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-21-001

AP PDDS2017112001 modification critères 1254 15092017

AP modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014162-0004 du 11 juin 2014, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014162-0004 du 11 juin 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron

Le Préfet de la Zone de Défense sud-est,
Préfet De La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement (UE) 2015/1998,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le code des transports ,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0004 du 11 juin 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron,

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est,

Considérant que :

Le règlement (UE) n° 1254/2009 est régulièrement mis à jour. L'arrêté préfectoral est modifié de manière à faire référence aux articles de ce règlement sans les reprendre.

ARRETE

Article 1

L'article « 4-2 – STATUT SURETE ZD » de l'arrêté préfectoral n° 2014162-0004 du 11 juin 2014 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 4-2 – STATUT SURETE ZD
Le statut sûreté « Zone Délimitée » (ZD) permet de déroger aux normes de base communes du règlement (UE) n°300/2008. Celles-ci sont remplacées par d'autres mesures de sûreté procurant un niveau de protection adéquat sur la base d'une évaluation locale des risques qui sont définies dans le présent arrêté et dans ses mesures d'application.
Seuls les aéronefs appartenant à l'une des catégories suivantes peuvent être opérés à partir d'une zone sous statut sûreté ZD :

1. Aéronefs de moins de 15 000 kilogrammes de poids maximum au décollage opérant des vols sans vente de billets individuels au public ;
2. Hélicoptères opérant des vols sans vente de billets individuels au public ;
3. Aéronefs appartenant à l'une des catégories listées à l'article premier du Règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 modifié à l'exception des catégories 1 et 2. »

Article 2

Le paragraphe de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 suivant :

« Pour tout vol qui s'avèrerait ne pas appartenir à l'une des catégories 1 à 10 identifiées à l'article 4,2, l'exploitant d'aérodrome ou le gestionnaire d'un accès privatif active une PCZSAR et un service d'inspection filtrage. Il en est de même pour tout vol pour lequel un doute subsisterait à ce sujet. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour tout vol qui s'avèrerait ne pas appartenir à l'une des catégories listées à l'article 4,2, l'exploitant d'aérodrome ou le gestionnaire d'un accès privatif active une PCZSAR et un service d'inspection filtrage. Il en est de même pour tout vol pour lequel un doute subsisterait à ce sujet. »

Article 3

L'article 12-1 de l'arrêté préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 est remplacé par :

« ARTICLE 12-1 – CONSERVATION DE LA LISTE DES PASSAGERS
L'entité responsable du vol enregistre et conserve dans un lieu non situé à bord de l'aéronef, pendant au moins 24 heures, la liste des personnes présentes à bord.
Cette exigence s'applique :

- Aux vols réalisés avec des aéronefs de moins de 15000 kilogrammes et de plus de 3500 kilogrammes de poids maximum au décollage opérant des vols sans vente de billets individuels au public, et
- Aux vols effectués par un aéronef d'un poids maximal au décollage inférieur à 45 500 kilogrammes, affecté au transport du propriétaire de l'aéronef, de passagers non payants et de marchandises. »

Article 4

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
Le directeur zonal de la police aux frontières ;
Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens ;
Le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône mais pourra être consulté auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2017

Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Étienne STOSKOPF

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-17-001

Arrêté interpréfectoral portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

N° du 17 novembre 2017

portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,	LE PRÉFET DE L'ISÈRE

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-41-3, L.5211-5, L. 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 19 décembre 2001 portant extension du périmètre du district urbain de l'agglomération viennoise et sa transformation en communauté d'agglomération du Pays Viennois, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2002-10294 du 2 octobre 2002 et n°2003-12567 du 21 novembre 2003 et les arrêtés inter préfectoraux n°2006-10865 du 30 novembre 2006, n°2006-12275 du 22 décembre 2006, n°2006-12279 du 22 décembre 2006, n°2006-12289 du 29 décembre 2006, n°2011025-0027 du 25 janvier 2011, n°2013357-0014 du 23 décembre 2013 et n°38-2016-12-20-016 du 20 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3245/94 du 28 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Région de Condrieu, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 4816 du 26 décembre 2001, n° 4019 du 21 novembre 2002, n° 3977 du 14 octobre 2004, n° 5375 du 3 novembre 2005, n° 5624 du 25 septembre 2009, n° 5367 du 10 septembre 2010, n° 2012 346-0005 du 11 décembre 2012, n° 2013 052 – 0006 du 21 février 2013, n° 2013 120 – 0007 du 30 avril 2013, n° 2014 087 – 0008 du 28 mars 2014, n° 69-2016-06-28-006 du 27 juin 2016 et n° 69-2016-12-22-008 du 22 décembre 2016 ;

16, boulevard Eugène Arnaud – BP 116 – 38209 VIENNE Cedex – tél.04 74 53 26 25 – Fax 04 74 53 15 82 – www.isere.gouv.fr

VU l'arrêté inter préfectoral n°38-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu ;

VU les délibérations des conseils communautaires des deux communautés approuvant le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale :

Communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) : 7 juin 2017
Communauté de communes de la Région de Condrieu : 13 juin 2017

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale :

COMMUNE	DATE DES DELIBERATIONS
Ampuis	15 juin 2017
Chasse sur Rhône	26 juin 2017
Chonas l'Amballan	26 juin 2017
Chuzelles	6 juillet 2017
Condrieu	3 juillet 2017
Les Côtes d'Arey	16 juin 2017
Echalas	14 juin 2017
Estrablin	3 juillet 2017
Eyzin Pinet	26 juin 2017
Les Haies	23 juin 2017
Jardin	19 juin 2017
Loire sur Rhône	19 juin 2017
Longes	20 juin 2017
Luzinay	30 juin 2017
Moidieu Détourbe	7 juillet 2017
Pont Evêque	26 juin 2017
Saint Cyr sur le Rhône	16 juin 2017
Saint Romain en Gal	26 juin 2017
Saint Romain en Gier	21 juin 2017
Saint Sorlin de Vienne	30 juin 2017
Sainte Colombe	20 juin 2017
Septème	23 juin 2017
Serpaize	30 juin 2017
Seyssuel	30 juin 2017
Trèves	15 juin 2017
Tupin et Semons	22 juin 2017
Vienne	26 juin 2017
Villette de Vienne	19 juin 2017

VU les délibérations adoptées par le conseil municipal de Reventin Vaugris le 10 juillet 2017 n'approuvant pas le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2017 de la commune de Meyssiez sollicitant son adhésion à la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu ;

VU l'amendement porté devant la commission inter-départementale de coopération intercommunale relatif à la demande d'intégration de Meyssiez à la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu ;

VU l'avis favorable émis, à l'unanimité, par la commission inter-départementale de coopération intercommunale le 6 octobre 2017 ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu ;

CONSIDÉRANT que le projet de périmètre, la catégorie et les statuts de la communauté d'agglomération issue de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu sont approuvés à la majorité qualifiée ;

CONSIDÉRANT que les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDÉRANT que, sans préjudice des dispositions du II des articles L.5214-16 et L.5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunales à fiscalité propre ;

SUR les propositions du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER : Constitution

La communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu et de l'intégration de la commune de Meyssiez est créée à compter du 1er janvier 2018.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale a pour membres les 30 communes suivantes :

AMPUIS
CHASSE SUR RHÔNE
CHONAS L'AMBALLAN
CHUZELLES
CONDRIEU
LES CÔTES D'AREY
ECHALAS
ESTRABLIN
EYZIN-PINET
LES HAIES
JARDIN
LOIRE SUR RHÔNE
LONGES
LUZINAY
MEYSSIEZ
MOIDIEU-DÉTOURBE
PONT-EVÊQUE
REVENTIN-VAUGRIS

SAINT CYR SUR LE RHÔNE
SAINT ROMAIN EN GAL
SAINT ROMAIN EN GIER
SAINT SORLIN DE VIENNE
SAINTE COLOMBE
SEPTÈME
SERPAIZE
SEYSSUEL
TRÈVES
TUPIN ET SEMONS
VIENNE
VILLETTE DE VIENNE

ARTICLE 2 : Dénomination

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu prend la dénomination de :

« VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION »

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à l'adresse suivante :

30 avenue du Général Leclerc
38200 VIENNE

ARTICLE 4 : Durée

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Gouvernance

Le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté d'agglomération s'établit à 51 sièges.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

ARTICLE 6 : Répartition des sièges

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante :

Commune	Nombre de sièges
Ampuis	1
Chasse-sur-Rhône	3
Chonas-l'Amballan	1
Chuzelles	1
Condrieu	2
Echalas	1
Estrablin	1
Eyzin-Pinet	1

Jardin	1
Les Côtes-d'Arey	1
Les Haies	1
Loire sur Rhône	1
Longes	1
Luzinay	1
Meyssiez	1
Moidieu-Détourbe	1
Pont-Évêque	3
Reventin-Vaugris	1
Saint Cyr sur le Rhône	1
Saint Romain en Gier	1
Sainte Colombe	1
Saint-Romain-en-Gal	1
Saint-Sorlin-de-Vienne	1
Septème	1
Serpaize	1
Seyssuel	1
Trèves	1
Tupin et Semons	1
Vienne	17
Villette-de-Vienne	1
TOTAL	**51**

ARTICLE 7 : Compétences

La communauté d'agglomération exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences définies dans les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Comptable public

Les fonctions de comptable public sont exercées par le Comptable Public de Vienne Agglomération.

ARTICLE 9 : Transferts

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés fusionnées est transféré à la nouvelle communauté d'agglomération.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la nouvelle communauté.

Les résultats de fonctionnement, d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par la communauté d'agglomération issue de la fusion. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés au 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par les comptables publics.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté d'agglomération n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu est réputé relever de la communauté d'agglomération issue de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 10 : Rattachements des budgets annexes

Les budgets annexes rattachés à la nouvelle communauté de communes sont les suivants :
-Zones d'activité économique
-Immobilier d'entreprises
-Régie de transport
-Assainissement collectif affermage
-Assainissement Régie
-Zone d'activité Échalas
-Zone d'activité du Plateau

ARTICLE 11 : Incidences sur les régies

Durant la période de gouvernance transitoire et aux fins de continuité du service public, les régies des communautés dissous sont maintenues, à titre exceptionnel, sur demande de l'ordonnateur et après accord exprès du comptable, jusqu'à création de nouvelles régies par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

ARTICLE 12 : Incidences sur les syndicats existants : syndicats dissous

Le syndicat intercommunal de Vienne et sa région pour les ordures ménagères (SYVROM), le syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs (SYRIPEL), le syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'Agglomération Viennoise (SYSTEPUR), le syndicat intercommunal mixte d'assainissement de Septème – Oytier Saint Oblas (SIASO) et le syndicat intercommunal mixte pour la construction d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône (SISEC) sont dissous **au 31 décembre 2017**.

La liquidation des syndicats et la répartition de l'actif et du passif s'effectuent entre les membres de chaque syndicat selon les dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ces syndicats intercommunaux délibéreront sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2017 avant le 30 juin 2018. Ces votes mettront fin au mandat des assemblées.

ARTICLE 13 : Incidences **à compter du 1er janvier 2018** sur les syndicats existants : représentation-substitution

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération du Pays Viennois et à la communauté de communes de la Région de Condrieu au sein du syndicat mixte des Rives du Rhône (SMRR) pour toutes les communes de son périmètre.

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION est substituée de plein droit à la communauté de communes de la Région de Condrieu au sein du syndicat mixte de gestion et réalisation du Parc National et Régional du Pilat pour toutes les communes de son périmètre.

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION est substituée de plein droit à la Communauté de communes de la Région de Condrieu et siège en représentation-substitution pour les communes d'Echalas, Loire sur Rhône et St Romain en Gier au sein du syndicat intercommunal pour la station d'épuration de Givors (SYSEG).

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION est substituée de plein droit à la Communauté de communes de la Région de Condrieu et siège en représentation-substitution pour la commune de Trèves au sein du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Moyenne Vallée du Gier.

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION est substituée de plein droit à la Communauté de communes de la Région de Condrieu et siège en représentation-substitution pour les communes d'Echalas, Les Haies, Longes, Saint Romain en Gier et Trèves au sein du syndicat mixte du Gier Rhodanien.

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION est substituée de plein droit à ViennAgglo et siège en représentation-substitution au sein du Pôle métropolitain de Lyon.

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION est substituée de plein droit à ViennAgglo et siège en représentation-substitution au sein du syndicat Rivières des 4 Vallées.

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION est substituée à ViennAgglo et siège en représentation-substitution au sein du syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze.

ARTICLE 14 : Incidences sur les syndicats existants : réduction de périmètre

À compter du 1er janvier 2018, le périmètre du syndicat mixte Rhône Gier est réduit aux communes de Chavanay, Saint Michel sur Rhône et Vérin. Il devient de droit un syndicat de communes.

ARTICLE 15 : Statuts des syndicats

Les statuts des syndicats ci-dessus mentionnés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 16 : Statuts de la communauté d'agglomération

Les statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX 1).

ARTICLE 18 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- Le Préfet de l'Isère,
- Les Préfets des départements de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche,
- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le sous-préfet de Vienne,
- Le sous-préfet en charge de Rhône-Sud,
- Les présidents de ViennAgglo et de la communauté de communes de la Région de Condrieu,
- Les présidents des syndicats impactés,
- Les maires des communes incluses dans le nouveau périmètre.

qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône et de l'Isère.

A Lyon, le 17 novembre 2017	A Grenoble, le 9 novembre 2017
LE PRÉFET DU RHÔNE	LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Stéphane BOUILLON	Lionel BEFFRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-16-003

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - GALOSELVA

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - GALOSELVA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 16 novembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017-11-16 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande d'agrément déposée le 20 octobre 2017 et complétée le 30 octobre 2017 par la SAS ETIC représentée par Madame Cécile GALOSELVA, née le 08 février 1973 à Bron (Rhône), en qualité de présidente, pour son établissement situé 75 allée des Parfumeurs, 92000 Nanterre, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la SAS ETIC remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire sis 75 allée des Parfumeurs, 92000 Nanterre, de la SAS ETIC dont le siège social est situé 2 rue Professeur Zimmermann, 69007 Lyon, représentée par Madame Cécile GALOSELVA, née le 08 février 1973 à Bron (Rhône), en qualité de présidente, est agréé pour exercer l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2017-9 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-13-003

Arrêté portant renouvellement d’agrément au titre de la protection de l’environnement de l’association « FRAPNA RHONE »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Mme Marie-Claire KEDZIERSKI
Tél. : 04 72 61 65 30
Courriel : pref-fondations-dons-legs@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° du 13 novembre 2017

portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « FRAPNA RHONE »

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

VU les articles L141-1, R141-2, R141-17-1 et R141-17-2 du code de l'environnement ;

VU l'article 49 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU l'article 123 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de la nature de l'association « FRAPNA RHONE » ;

VU la demande parvenue le 9 mai 2017 auprès de mes services, et le dossier présenté par l'association « FRAPNA RHONE » située 22 rue Edouard Aynard 69 100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

…/...

CONSIDERANT que l'association « FRAPNA RHONE » justifie d'un objet statutaire relevant d'un domaine de protection de l'environnement mentionné à l'article L 141-1 du code de l'environnement et de l'exercice dans ce domaine, d'activités effectives et publiques ;

CONSIDERANT que l'association « FRAPNA RHONE » justifie d'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées dans la région ;

CONSIDERANT que l'association « FRAPNA RHONE » justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDERANT que l'association « FRAPNA RHONE » justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

CONSIDERANT que l'association « FRAPNA RHONE » justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône,

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, est délivré à l'association dénommée « FRAPNA RHONE » située 22 rue Edouard Aynard 69 100 VILLEURBANNE, dans un cadre départemental, pour une période de cinq ans.

Article 2 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association « FRAPNA RHONE » adressera chaque année à la préfecture du Rhône les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement. Ces documents comprennent les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ; l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ; les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ; le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée ; le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ; le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ; le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ; les dates des réunions du conseil d'administration.

… /…

Article 3 : En application des dispositions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision de renouvellement d'agrément pourra être abrogée si l'association « FRAPNA RHONE » ne justifie plus du respect des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1, R141-2 et R141-3 dudit code et en cas de non respect de son obligation de communication des documents annuels rappelée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône et le président de l'association « FRAPNA RHONE » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-16-002

Arrêté relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture du Rhône
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Direction Départementale des Territoires
du Rhône
Service connaissance Aménagement Durable
des Territoires

Arrêté préfectoral n° [xxxx] relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1er décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017 ;

Considérant que le département du Rhône est soumis régulièrement à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête

Article 1er : dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département du Rhône

Il est institué pour le département du Rhône, une procédure départementale d'information-recommandation et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

Titre Ier : dispositions générales

Article 2 : définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO_2),
- l'ozone (O_3),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM_{10}).
- le dioxyde de soufre (SO_2).

Article 3 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département du Rhône en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans le document cadre zonal qui a été approuvé dans l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017.

Titre II : procédure préfectorale d'information – recommandation

Article 4 : procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

Article 5 : diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) est chargée de diffuser, par message, au préfet de département avant 13h30 les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet du Rhône, diffuse ces mêmes informations par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 5 ainsi que, par communiqué avant 15 h, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision et les informe de la mise en application de la procédure d'information-recommandation.

Le préfet informe le conseil départemental, les maires des communes et les EPCI concernés et fait assurer la mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation par les services de l'État.

Article 6 : mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'unité départementale de la DREAL est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

Article 7 : renforcement des contrôles

Le préfet de département fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Titre III : procédure préfectorale d'alerte

Article 8 : procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de département prescrit des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Article 9 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte **N1** et **N2**, tel que défini ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17h le jour même hormis les mesures transport dont notamment les mesures de réduction de vitesse sur les routes et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5h le lendemain.

Les mesures peuvent être prises sur la totalité du département ou par bassin d'air.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi les mesures prises à un niveau d'alerte sont maintenues voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

9-1 : niveau d'alerte N1

Au niveau d'alerte N1, le préfet de département ***prend par arrêté spécifique à l'épisode*** les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 2.

9-2 : niveau d'alerte N2 :

Au niveau d'alerte N2, le préfet de département ***peut mettre en œuvre par arrêté spécifique à l'épisode*** tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée ***de façon graduée***. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation du préfet de département en opportunité de la situation, le comité des partenaires défini à l'article 10 ayant été consulté le 22 septembre 2017. Les membres de ce comité sont informés des mesures mises en œuvre dès activation du niveau d'alerte.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 3.

9-3 : niveau d'alerte N2 « aggravé » :

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet de département peut prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Les mesures du niveau N2 « aggravé » sont prises à l'appréciation du préfet de département en opportunité de la situation après avoir consulté le comité des partenaires défini à l'article 10.

Article 10 : composition et modalité de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2, dit « comité des partenaires »

10-1 : Composition du comité des partenaires

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le département du Rhône, le comité est composé de :

- pour la DREAL : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDT : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDSP : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDPP : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DRDJSCS : le directeur(-trice), ou son représentant
- pour l'agence régionale de santé : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes : le président(e) , ou son représentant ;
- pour le Conseil Départemental du Rhône : le président(e), ou son représentant ;
- pour la Métropole de Lyon : le président(e), ou son représentant ;
- pour le SYTRAL : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'Association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon, et des présidents d'intercommunalités : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'AASQA : le directeur(-trice), ou son représentant.

10-2 :Modalités de réunion du comité :

La réunion du comité pourra se faire soit physiquement, soit au travers de moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelle géographique.

Article 11 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence de niveau N2 (annexe 3)

11-1 Les mesures d'urgence applicables aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) :

La DREAL tient à jour la liste des principaux émetteurs de la région.

Ces établissements font l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné. Des dispositions sont également prévues en cas d'aggravation de l'épisode de pollution : ces mesures sont répertoriées dans le niveau « N2 aggravé » correspondant au niveau « N3 » de ces arrêtés d'autorisation (le niveau « N3 » ayant été établi selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région).

Les principaux émetteurs de la région ne disposant pas encore de ces prescriptions spécifiques en cas d'épisodes de pollution devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire avant le 31/05/2018.

11-2 Les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants

* Périmètre d'application

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut s'appliquer à l'ensemble du département.

Pour ce qui concerne l'agglomération lyonnaise le périmètre d'application de la mesure de restriction de la circulation qui sera mis en place est constitué par les voiries situées à l'intérieur des communes de Lyon et de Villeurbanne, hormis les voiries et itinéraires suivants (carte en annexe 4) :

- boulevard Laurent Bonnevay, ex-RD 383 ;
- boulevard Pierre Sémard ;
- boulevard périphérique Nord ;
- voie métropolitaine ex A7 ;
- autoroute A7 ;
- voie métropolitaine ex A6;
- tunnel sous Fourvière ;
- autoroute A42 ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc-relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard Laurent Bonnevay et le parc-relais de la Soie par l'ex-RD 517, la rue Léon Blum, la rue de la Soie et la rue de la Poudrette ;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale.

* Véhicules concernés

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air. Après 2 jours de mise en œuvre de la mesure, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

* Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules d'intérêt général tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code la route susvisé, ainsi que les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile.

* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

11-3 Autres mesures d'accompagnement

Le préfet peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 12 : diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

L'AASQA transmet au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 5 ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Le préfet informe le conseil départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires des communes et les EPCI concernés et fait assurer l'application des mesures par les services de l'État.

Dans l'objectif d'assurer une communication efficace des mesures, l'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se mettra à sa disposition pour y prendre part et ne tiendra pas de point presse.

Article 13 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, **les mesures préfectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution**, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, **toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.**

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h le jour J.

Le préfet acte par un arrêté spécifique à l'épisode de pollution la fin de celui-ci.

Titre IV – dispositions finales

Article 14 : bilan annuel au CoDERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CODERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*.

Article 15 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 16 : entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Article 17 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 18 : exécution

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agrée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2017

Le Préfet,

Annexes

Annexe 1 : conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

A : condition sur les concentrations en polluant

Polluant (µg/m³)	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » N1 1er niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » N2 2e niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)
Dioxyde de soufre (SO_2)	**300** en moyenne horaire, à J **ou** J+1	**500** en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J **ou** J+1	**300** en moyenne horaire pendant 2 jours, soit J **et** J+1	-	**500** en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1
Dioxyde d'azote (NO_2)	**200** en moyenne horaire à J ou J+1	**400** en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J exclusivement ou J+1 exclusivement	**200** en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J **et** J+1	-	**400** en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, Soit J et J+1 **ou** **200** en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O_3)	**180** en moyenne horaire, à J **ou** J+1	**240** en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à **J ou J+1**	**180** en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	**300** en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, à J **ou** J+1 ou **360** en moyenne horaire, à **J ou J+1**	**240** en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1 ou **180** en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM_{10}	**50** en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J **ou** J+1	**80** en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J **ou** J+1	**50** en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J **et** J+1	-	**80** en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou **50** en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

B : condition sur l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km2 au total en Auvergne Rhône-Alpes et au moins 25 km2 au total dans un des bassins d'air définis en annexe 6 est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée :
  - bassins d'air de plus de 500 000 habitants : au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond
  - bassins d'air de moins de 500 000 habitants : au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Annexe 2 : mesures de niveau d'alerte N1

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

- Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.

- Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Épisode « Combustion »

- La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Épisode « estival »

- Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

- Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur résidentiel

Épisode « mixte »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.

- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.

- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « Combustion »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « estival »

- L’utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

- Les travaux d’entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l’épisode de pollution. La mesure s’applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur du transport

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.

- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d’artifice sont interdits durant l’épisode de pollution.

Annexe 3 : mesures de niveau d'alerte N2

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de la période. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, les épandages de fertilisants organiques sont possibles sans obligation d'enfouissement s'ils sont effectués sur des îlots culturaux implantés avec une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.

- Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.

- Arrêt temporaire des activités polluantes.

Gros émetteurs ICPE :

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 « aggravé ») sont activées, sans délai, par les exploitants.

Mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur du transport

- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 11.2 du présent arrêté.
- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Annexe 4 : restriction de circulation sur l'agglomération lyonnaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Zone d'application - Mesure de restriction de la circulation

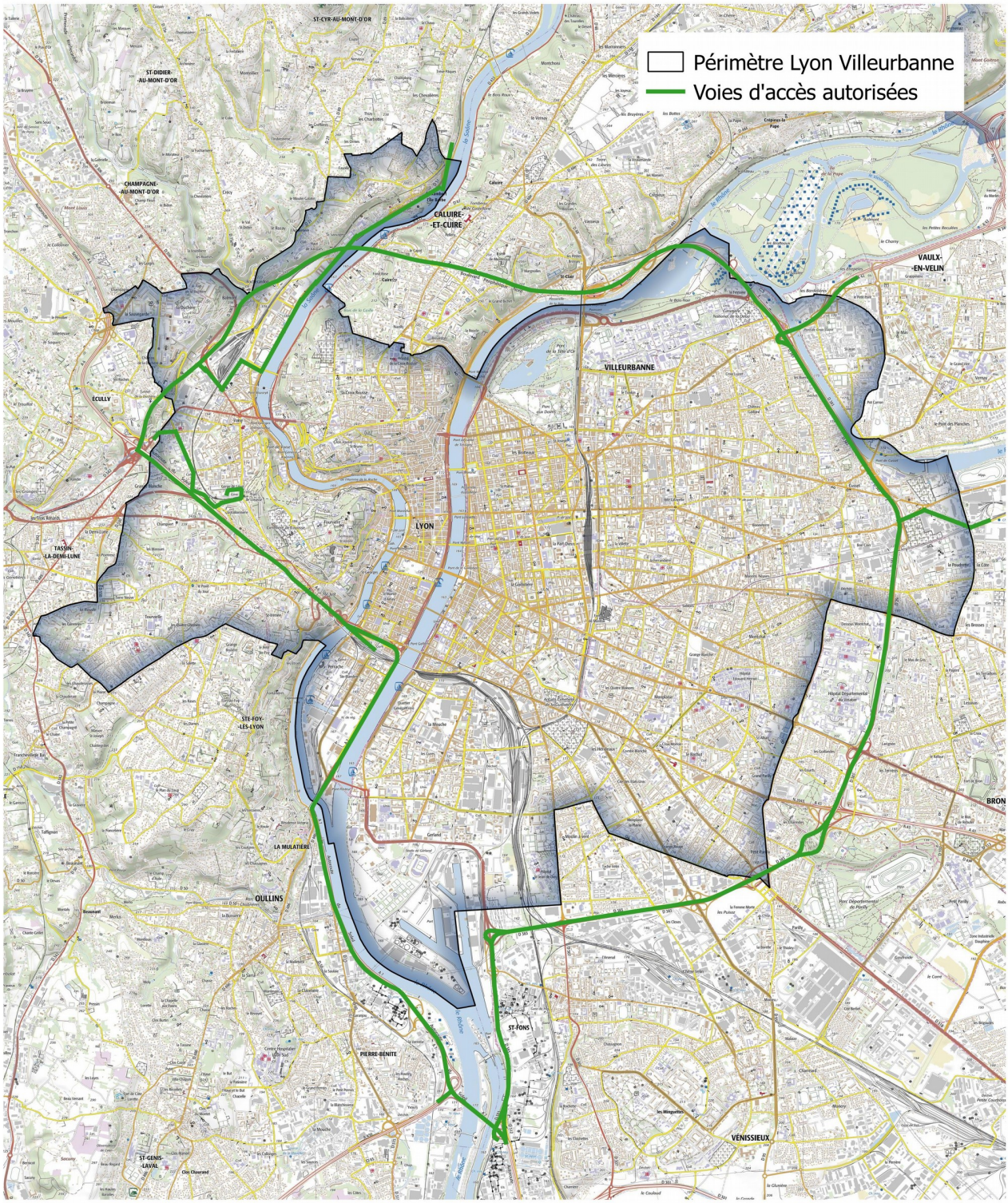

Sources des données : DDT 69 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : BDTOPO ® - 2015 © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

SCADT - UD 11-10-2017

Annexe 5 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes	DZCRS
Service interministériel de la communication – Préfecture	Etat Major zone de défense sud-est
SIDPC – Préfecture du Rhône	Communes du bassin d'air d'air concerné par l'épisode de pollution en cours
DREAL	KEOLIS
DREAL/DDT UDSC	SYTRAL
ARS	Conseil Départemental du Rhône
DIRECCTE UT 69	SNA CE
Académie de Lyon	DSAC CE
DISP -Administration pénitentiaire	Chambre d'agriculture
DDT	Chambre de commerce et d'industrie
DDPP	Chambre des métiers
DSDEN	Grand Lyon La Métropole
SDMIS	CORALY
Procureur de la République de Lyon	AIR ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Procureur de la République de Villefranche-sur-Saône	ONLY MOOV
Gendarmerie	Cellule routière zonale – EMIZ
DDSP	Membres du comité des partenaires

Le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Rhône transmet aux acteurs concernés par l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours, pour le polluant atmosphérique visé, un message d'activation puis de levée du niveau « information et recommandation », du niveau « alerte » N1, et du niveau « alerte » N2 par un système automatisé de l'alerte.

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✔ un communiqué,
- ✔ des recommandations :

- sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
- de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

NIVEAU D'ALERTE

Le niveau d'alerte a pour objectifs de préserver la santé de toute la population et de réduire les émissions polluantes. Selon la gravité de la situation, 3 niveaux de mesures d'urgence sont mises en place.

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✔ des mesures réglementaires d'urgence : des restrictions ou suspensions des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules,
- ✔ un communiqué,
- ✔ des recommandations :

- sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensible en cas d'exposition de courte durée,
- de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Annexe 6 : liste et carte des bassins d'air du département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Bassins d'air du département du Rhône

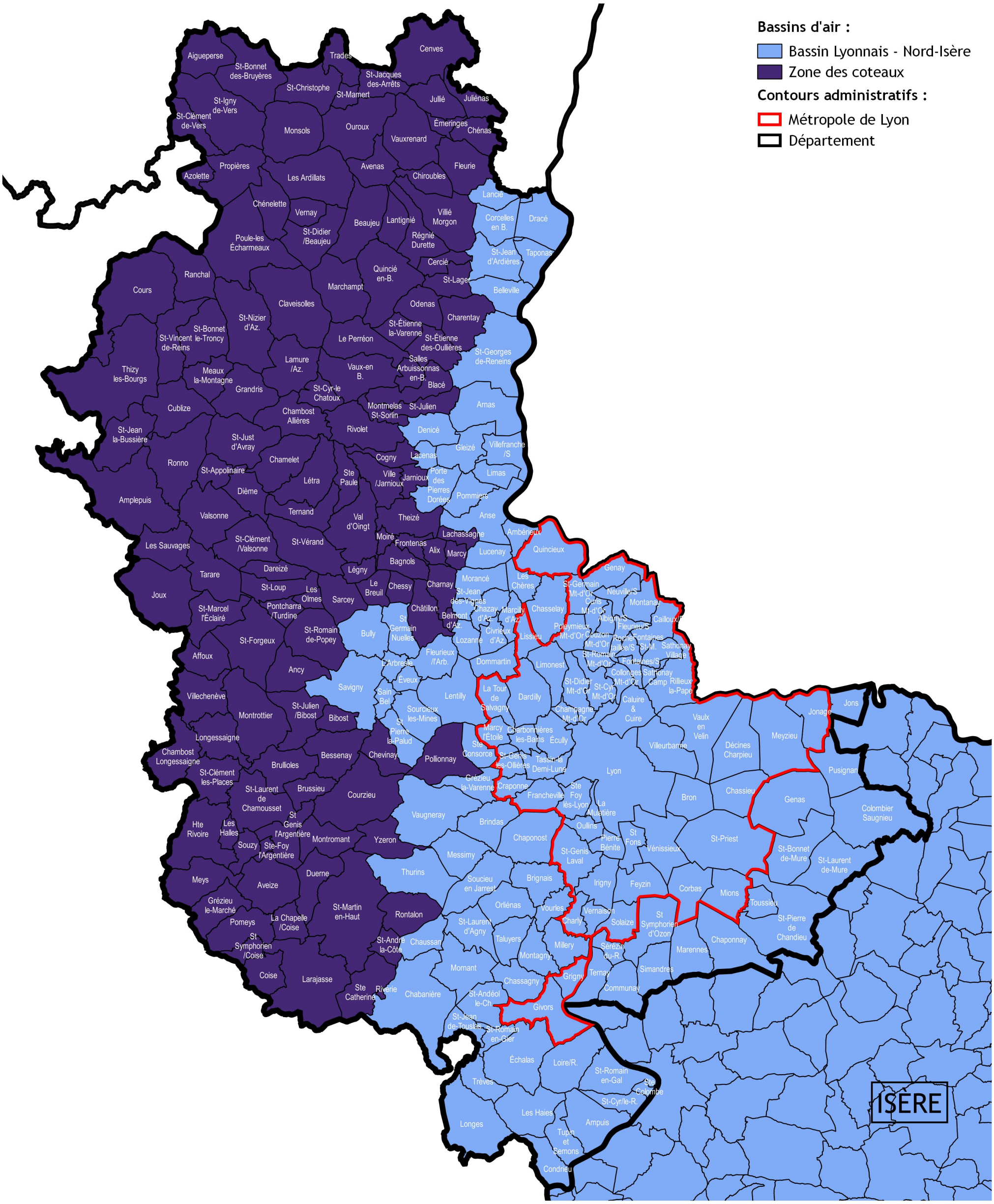

Sources des données : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Autorisation de diffusion : libre

Référentiels : BDTOPO ® - 2017, © IGN Paris

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires — Septembre 2017

Annexe 6 : liste et carte des bassins d'air du département

Bassin d'air : Bassin Lyonnais – Nord Isère

Albigny-sur-Saône
Ambérieux
Ampuis
Anse
Arnas
Belleville
Brignais
Brindas
Bron
Bully
Cailloux-sur-Fontaines
Caluire-et-Cuire
Chabanière
Champagne-au-Mont-d'Or
Chaponnay
Chaponost
Charbonnières-les-Bains
Charly
Chassagny
Chasselay
Chassieu
Chaussan
Chazay-d'Azergues
Civrieux-d'Azergues
Collonges-au-Mont-d'Or
Colombier-Saugnieu
Communay
Condrieu
Corbas
Corcelles-en-Beaujolais
Couzon-au-Mont-d'Or
Craponne
Curis-au-Mont-d'Or
Dardilly
Décines-Charpieu
Denicé
Dommartin
Dracé
Échalas
Écully
Éveux
Feyzin
Fleurieu-sur-Saône
Fleurieux-sur-l'Arbresle
Fontaines-Saint-Martin
Fontaines-sur-Saône
Francheville
Genas
Genay
Givors
Gleizé
Grézieu-la-Varenne
Grigny
Irigny
Jonage
Jons
L'Arbresle
La Mulatière
La Tour-de-Salvagny
Lacenas
Lancié
Lentilly
Les Chères
Les Haies
Limas
Limonest
Lissieu
Loire-sur-Rhône
Longes
Lozanne
Lucenay
Lyon
Marcilly-d'Azergues
Marcy-l'Étoile
Marennes
Messimy
Meyzieu
Millery
Mions
Montagny
Montanay
Morancé
Mornant
Neuville-sur-Saône
Orliénas
Oullins
Pierre-Bénite
Poleymieux-au-Mont-d'Or
Pommiers
Porte des Pierres Dorées
Pusignan
Quincieux
Rillieux-la-Pape
Rochetaillée-sur-Saône
Sain-Bel
Saint-Andéol-le-Château
Saint-Bonnet-de-Mure
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Saint-Cyr-sur-le-Rhône
Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Saint-Fons
Saint-Genis-Laval
Saint-Genis-les-Ollières
Saint-Georges-de-Reneins
Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Saint-Germain-Nuelles
Saint-Jean-d'Ardières
Saint-Jean-de-Touslas
Saint-Jean-des-Vignes
Saint-Laurent-d'Agny
Saint-Laurent-de-Mure
Saint-Pierre-de-Chandieu
Saint-Pierre-la-Palud
Saint-Priest
Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Saint-Romain-en-Gal
Saint-Romain-en-Gier
Saint-Symphorien-d'Ozon
Sainte-Colombe
Sainte-Consorce
Sainte-Foy-lès-Lyon
Sathonay-Camp
Sathonay-Village
Savigny
Sérézin-du-Rhône
Simandres
Solaize
Soucieu-en-Jarrest
Sourcieux-les-Mines
Taluyers
Taponas
Tassin-la-Demi-Lune
Ternay
Thurins
Toussieu
Trèves
Tupin-et-Semons
Vaugneray
Vaulx-en-Velin
Vénissieux
Vernaison
Villefranche-sur-Saône
Villeurbanne
Vourles

Bassin d’air : Zone des Coteaux

Affoux
Aigueperse
Alix
Amplepuis
Ancy
Aveize
Avenas
Azolette
Bagnols
Beaujeu
Belmont-d'Azergues
Bessenay
Bibost
Blacé
Brullioles
Brussieu
Cenves
Cercié
Chambost-Allières
Chambost-Longessaigne
Chamelet
Charentay
Charnay
Châtillon
Chénas
Chénelette
Chessy
Chevinay
Chiroubles
Claveisolles
Cogny
Coise
Cours
Courzieu
Cublize
Dareizé
Dième
Duerne
Émeringes
Fleurie
Frontenas
Grandris
Grézieu-le-Marché
Haute-Rivoire
Jarnioux
Joux
Juliénas
Jullié
La Chapelle-sur-Coise
Lachassagne
Lamure-sur-Azergues
Lantignié
Larajasse
Le Breuil
Le Perréon
Légny
Les Ardillats
Les Halles
Les Olmes
Les Sauvages
Létra
Longessaigne
Marchampt
Marcy
Meaux-la-Montagne
Meys
Moiré
Monsols
Montmelas-Saint-Sorlin
Montromant
Montrottier
Odenas
Ouroux
Pollionnay
Pomeys
Pontcharra-sur-Turdine
Poule-les-Écharmeaux
Propières
Quincié-en-Beaujolais
Ranchal
Régnié-Durette
Riverie
Rivolet
Ronno
Rontalon
Saint-André-la-Côte
Saint-Appolinaire
Saint-Bonnet-des-Bruyères
Saint-Bonnet-le-Troncy
Saint-Christophe
Saint-Clément-de-Vers
Saint-Clément-les-Places
Saint-Clément-sur-Valsonne
Saint-Cyr-le-Chatoux
Saint-Didier-sur-Beaujeu
Saint-Étienne-des-Oullières
Saint-Étienne-la-Varenne
Saint-Forgeux
Saint-Genis-l'Argentière
Saint-Igny-de-Vers
Saint-Jacques-des-Arrêts
Saint-Jean-la-Bussière
Saint-Julien
Saint-Julien-sur-Bibost
Saint-Just-d'Avray
Saint-Lager
Saint-Laurent-de-Chamousset
Saint-Loup
Saint-Mamert
Saint-Marcel-l'Éclairé
Saint-Martin-en-Haut
Saint-Nizier-d'Azergues
Saint-Romain-de-Popey
Saint-Symphorien-sur-Coise
Saint-Vérand
Saint-Vincent-de-Reins
Sainte-Catherine
Sainte-Foy-l'Argentière
Sainte-Paule
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
Sarcey
Souzy
Tarare
Ternand
Theizé
Thizy-les-Bourgs
Trades
Val d'Oingt
Valsonne
Vaux-en-Beaujolais
Vauxrenard
Vernay
Ville-sur-Jarnioux
Villechenève
Villié-Morgon
Yzeron

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-16-004

Conseil de discipline FPT

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET
COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
Ain-Ardèche-Loire-Rhône

Le Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE

Article 1er : Mme Karen MEGE-TEILLARD, est désignée pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Mmes Agnès ELIOT, Nathalie PEUVREL, Julie DEVYS et M. Jean-Simon LAVAL sont désignés en en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2017

Le Président,

Jean-François MOUTTE

Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON cédex 03
Tél. 04.78.14.10.10 - Télécopie 04.78.14.10.65

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-06-011

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire. Aveyron.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERMIS DE CONDUIRE
MES DÉMARCHES à portée de clic !

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Aveyron, désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.
Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Aveyron et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

▶ il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Aveyron qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

▶ le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

▶ en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

▶ lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

► il saisit le préfet du département de l'Aveyron des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;

► il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département de l'Aveyron;

► il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

► il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

► des demandes d'inscription à l'examen au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;

► de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;

► de la représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;

► de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) ;

► de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfecture du département du Rhône :

► le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

► le directeur du CERT,

► l'adjointe au directeur, responsable du pôle instruction du CERT,

► l'adjoint au directeur, responsable du pôle fraude du CERT,

- les chefs de section du pôle instruction du CERT,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- la responsable du pôle juridique et documentaire de la direction des affaires juridiques et de l'administration locale de la préfecture du Rhône et ses agents habilités pour l'instruction et la rédaction des mémoires contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligation du délégant
Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document
Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aveyron et du Rhône.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 3 NOV. 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes préfet du département du Rhône,	Le préfet du département de l'Aveyron,
Délégataire	Délégant
Stéphane BOUILLON	Louis LAUGIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-06-012

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire. Bouches du Rhône.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERMIS DE CONDUIRE
MES DÉMARCHES à portée de clic !

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.
Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département des Bouches-du-Rhône et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

▶ il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département des Bouches-du-Rhône qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

▶ le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

▶ en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

▶ lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

► il saisit le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;

► il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône;

► il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

► il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

► des demandes d'inscription à l'examen au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;

► de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;

► de la représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;

► de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) ;

► de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;

► des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfecture du département du Rhône :

► le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

► le directeur du CERT,

► l'adjointe au directeur, responsable du pôle instruction du CERT,

► l'adjoint au directeur, responsable du pôle fraude du CERT,

- les chefs de section du pôle instruction du CERT,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligation du délégant
Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document
Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône et du Rhône.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le - 3 NOV. 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du département du Rhône,

Délégataire

Stéphane BOUILLON

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône, la préfète déléguée pour l'égalité des chances, chargée de l'administration de l'Etat dans le département,

Délégant

Marie-Emmanuelle ASSIDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-06-013

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire. Calvados.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERMIS DE CONDUIRE
MES DÉMARCHES à portée de clic !

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département du Calvados, désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.
Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du Calvados et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

▶ il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du Calvados qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

▶ le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

▶ en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

▶ lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

▶ il saisit le préfet du département du Calvados des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;

▶ il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département du Calvados;

▶ il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

▶ il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

▶ des demandes d'inscription à l'examen au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;

▶ de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;

▶ de la représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;

▶ de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) ;

▶ de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;

▶ des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfecture du département du Rhône :

▶ le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

▶ le directeur du CERT,

▶ l'adjointe au directeur, responsable du pôle instruction du CERT,

▶ l'adjoint au directeur, responsable du pôle fraude du CERT,

- les chefs de section du pôle instruction du CERT,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligation du délégant
Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document
Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Calvados et du Rhône.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 06 NOV. 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes préfet du département du Rhône,	le préfet du département du Calvados,
Délégataire	Délégant
Stéphane BOUILLON	Laurent FISCUS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-06-014

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire. Cantal.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département du Cantal, désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.
Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du Cantal et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

▶ il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du Cantal qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

▶ le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

▶ en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

▶ lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

▶ il saisit le préfet du département du Cantal des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;

▶ il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département du Cantal;

▶ il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

▶ il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

▶ des demandes d'inscription à l'examen au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;

▶ de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;

▶ de la représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;

▶ de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) ;

▶ de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;

▶ des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfecture du département du Rhône :

▶ le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

▶ le directeur du CERT,

▶ l'adjointe au directeur, responsable du pôle instruction du CERT,

▶ l'adjoint au directeur, responsable du pôle fraude du CERT,

- les chefs de section du pôle instruction du CERT,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligation du délégant
Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document
Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Cantal et du Rhône.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes préfet du département du Rhône,	le préfet du département du Cantal,
Délégataire	Délégant
Stéphane BOUILLON	Isabelle SIMA

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-06-015

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire. Jura.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERMIS DE CONDUIRE
MES DÉMARCHES à portée de clic !

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département du Jura, désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.
Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du Jura et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

▶ il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du Jura qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

▶ le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

▶ en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

▶ lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- les chefs de section du pôle instruction du CERT,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligation du délégant
Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document
Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Jura et du Rhône.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 6 novembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes préfet du département du Rhône,	le préfet du département du Jura,
Délégataire	Délégant
Stéphane BOUILLON	Richard VIGNON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-06-016

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire. Rhône.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Calvados

PERMIS DE CONDUIRE
MES DÉMARCHES à portée de clic !

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

le préfet du département du Calvados, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.
Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du Rhône et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

▶ il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du Rhône qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

▶ le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

▶ en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

▶ lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

▶ il saisit le préfet du département du Rhône des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;

▶ il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département du Rhône ;

▶ il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

▶ il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

▶ Des demandes d'inscription à l'examen au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;

▶ de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;

▶ de la représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;

▶ de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;

▶ de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;

▶ des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Calvados sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département Calvados :

▶ le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

▶ le chef du centre d'expertise et de ressource des titres,

▶ l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

▶ l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,

▶ les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,

▶ les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligation du délégant
Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document
Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Calvados et du Rhône.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 06 NOV. 2017

Le préfet du département Calvados Délégataire	Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes préfet du département du Rhône, Délégant
Laurent FISCUS	Stéphane BOUILLON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-10-06-005

Décision de la commission nationale d’aménagement cinématographique (CNAC)

Décision de la commission nationale d'aménagement cinématographique (CNAC)

Le cabinet BOUYSSOU, pour sa cliente la société CINÉMA LE PARIS, la société Saint-Chamond CINÉMA, le groupement régional d'actions cinématographiques (GRAC), la communauté de communes du pays mornantais et la commune de Rive-de-Gier exploitant le cinéma « CINE CHAPLIN », ont exercé des recours contre la décision favorable de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDAC) du 4 avril 2017 rendue sur le projet porté par la SAS CINEMA RITZ en vue de créer un établissement cinématographique à l'enseigne « MEGARAMA » de 7 salles et 1 187 places, situé sur la ZAC VMC, rue Georges Charpak à Givors.

Réunie le 6 octobre 2017, la CNAC a rejeté ces recours et a émis une décision favorable au projet de création d'un cinéma à Givors.

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2017-11-20-002

2017-13 Subdélégation signature DT 69 mention signé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE N° 2017-13 DRPJJ-69

Portant subdélégation de signature de M. André RONZEL
Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes
A certains de ses collaborateurs

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017_10_12_24 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes , délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur interrégional, à M. David GICQUIAUD, directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières, à Mme Christine LESTRADE, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain pour le département du Rhône et à Mme Dana SEIGNEZ, adjointe à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 6 mars 2017 portant délégation de signature de M. André RONZEL.

Article 2 : M. le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 20 novembre 2017

Le directeur interrégional de la Protection
Judiciaire
de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE André RONZEL

DRPJJ Auvergne Rhône-Alpes
75 rue de la Villette - B.P. 73269
69404 LYON Cedex 03
Téléphone : .04 72 33 06 40
Télécopie : 04 72 33 68 61

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d?Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-11-20-001

Délégations de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas 20 novembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Établissement: Maison d'arrêt de LYON CORBAS

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Article 1:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Chrystelle CROISE, en qualité de directrice, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Agathe SORIN en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Désirée YULAFCI en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Eric SALGADO, en qualité d'attaché d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gabriel GODARD, en qualité de capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David GAMPER, en qualité de capitaine pénitentiaire, Adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane JARRY, en qualité de commandant pénitentiaire, responsable de l'UHSI, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Christophe WIART, en qualité de commandant pénitentiaire, responsable de l'UHSA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Solange BERTRAND, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Étienne COUROUBLE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saïd LOUDNINE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 12:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marion MARZANO, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 13:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Max MONTEIL, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 14:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe PICHOT, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 15:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Anne-Laure RUSSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Améziane YAZID, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Souhila ALI BACHA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youssef ALIGUECHI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier ALLEGRE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nordine BENAKSA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bruno BLOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yvon BOUVIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saoudi BRABEZ, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Emmanuel CHAMBAUD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Michel CHARVERON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe CHIAVAZZA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Benoît DAUDE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yannick DELPECH, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gilles DIOULOUFET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hubert DOBRECOURT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie DUMAS, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à John EWEKA, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Céline GAY, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Amadou GAYE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nhori HAHAD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Cédric HANOUX, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Tarek HENNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38: Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bouchera KAILECH, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alexis KOTTA YON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Dominique LAMARQUE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Orlando MARATRAT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme MOUNIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent NEVEU, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 44:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youness OUHANI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurence PAYEBIEN, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane RICHARDOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Karima SALMI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pascal SIGHROUCHNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hervé SOUFLET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Richard TALICHET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Khalid TEBARI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien TEIXIDOR, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

A CORBAS, le 20 novembre 2017

Le directeur,

Emmanuel FENARD

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires possibles:
1: adjoint au chef d'établissement
2: directeurs des services pénitentiaires
3: Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
4: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
5: majors et 1ers surveillants
6: Officiers UHSI et UHSA

Abréviation: RI= règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X		X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X		X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X		X
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X		X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X		X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X		X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X		X		X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X		X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X		X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	X	X

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X		X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X		X		X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X		X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X		X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X		X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X		X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X		X		X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		X		X
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X		X		X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X		X		X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X		X		X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X		X		X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X		X
Isolement							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X		X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		X		X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		X		X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X		X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X		X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X		X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X		X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X		X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X		X

Mineurs							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X				X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X				X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X				X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X				X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X				X
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X		X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X		X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X		X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X		X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X		X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X		X
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X		X
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X		X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X			X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X		X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X		X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X		X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X			X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X		X

Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X		X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X		X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X			X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X			X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X			X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X		X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X		X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X			X
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X				X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X		X
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		X		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X		X		X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X		X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X		X

Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X		X		X
Placement en cellule de protection d'urgence (CPROU)	Art 44 de la loi dite pénitentiaire du 24 novembre 2009 Art 7 RI	X	X		X		X

20 novembre 2017

Le directeur,

Emmanuel FENARD

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2017-11-23-001

Arrêté portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes-Auvergne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ARRÊTÉ
portant modification du plan ORSEC de zone
pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

VU *le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4,*
VU *le code de la défense, notamment son article R*1311- 1 ,*
VU *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
VU *le Code de la Route,*
VU *le Code de la Voirie Routière,*
VU *l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du plan ORSEC de zone,*
VU *la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crise routière,*
VU l'*arrêté n° 2015-12-08-01 du 8 décembre 2015 modifié relatif au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne,*
VU *l'arrêté n° 69-2016-10-11-011 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,*
VU *l'arrêté n° n° 69-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant modification du plan ORSEC de zone,*
CONSIDERANT *qu'en cas d'intempéries hivernales, notamment les chutes de neige, de nature à dégrader très sévèrement les conditions de circulation sur les axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, il est nécessaire de coordonner très rapidement au niveau de la zone des mesures de gestion de trafic entre les Services de l'État et les exploitants des infrastructures routières afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité des personnes et de permettre au maximum l'écoulement du trafic même dans des situations dégradées en évitant le blocage des axes autoroutiers et routiers,*
CONSIDERANT *également qu'en pareilles circonstances, il est indispensable de délivrer des informations pertinentes avant l'événement et en temps réel au plus grand nombre d'usagers, afin d'atténuer les effets des intempéries hivernales,*
SUR *proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,*

ARRÊTE

Article 1er : Le plan « Intempéries Rhône-Alpes-Auvergne » est approuvé. Il est intégré au livre IV du plan ORSEC de zone**.**

Article 2 : L'arrêté sus-visé n° 2015-12-08-01 du 8 décembre 2015 est abrogé.

Article 3 : En cas de déclenchement du PIRAA, et sauf dispositions spécifiques prévues dans le plan, la coordination des mesures de gestion du trafic entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières est effectuée par le préfet de zone qui s'appuie sur la cellule routière zonale Sud-Est et, le cas échéant, sur le centre opérationnel de zone renforcé pour la gestion de crise routière dont la composition est adaptée en fonction des événements, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 69-2016-10-11-011 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières.

Article 4 : En cas de situation météorologique exceptionnelle, le préfet de zone a la faculté de prendre un arrêté de restriction de circulation sur le réseau primaire du PIRAA.

Article 5 : Les lieux de gestion des poids-lourds d'intérêt zonal validés dans le cadre du PIRAA peuvent être utilisés pour d'autres événements impactant la zone de défense et de sécurité Sud-Est, dès lors qu'une gestion spécifique de ces véhicules s'avère nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et permettre au maximum l'écoulement du trafic.

Article 6 : Le tableau de synthèse annexé à l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 est remplacé par celui joint au présent arrêté.

Article 7 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense non-militaire, à la sécurité civile et à la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de zone du Ministère en charge des Transports, les responsables gestionnaires des infrastructures routières concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2017
Signé Étienne STOSKOPF

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-11-16-001

Arrêté n°DDT_SEN_2017_11_16_D 118 du 16 novembre 2017 portant agrément de l'entreprise HERA Assainissement localisée à Lyon pour la réalisation d'opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté n°DDT_SEN_2017_11_16_D 118 du 16 novembre 2017 portant agrément de l'entreprise HERA Assainissement localisée à Lyon pour la réalisation d'opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 16 NOV. 2017

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2017_11_16_D 118

portant agrément de l'entreprise

HERA Assainissement

localisée à **Lyon** (69008)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

AGREMENT N° 2017-NS-069-0002

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée par HERA Assainissement, reçue le 19 juin 2017, complétée le 10 novembre 2017 et jugée complète le 10 novembre 2017;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

HERA Assainissement

131-141 rue Bataille
69371 LYON cedex 08

SIRET : 403 161 490 00020
SIREN : 403 161 490
Établissement : 00020

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2017-NS-069-0002.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise HERA Assainissement est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 150 m^3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (Métropole de Lyon).

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant agrément.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

<u>Article 10 :</u> Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lyon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

<u>Article 11 :</u> Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux introduits dans le même le délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

<u>Article 12 :</u> Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental des Territoires

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-11-20-003

Arrêté n°DT_SEN_2017_11_20_D120 du 20 novembre 2017 portant agrément de l'entreprise ACEO pour la réalisation d'opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le Rhône

Arrêté n°DT_SEN_2017_11_20_D120 du 20 novembre 2017 portant agrément de l'entreprise ACEO pour la réalisation d'opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 20 NOV. 2017

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2017_11_20_D 120

portant agrément de l'entreprise

ACEO

localisée à **Vaulx-en-Velin** (69120)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

AGREMENT N° 2017-NS-069-0003

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2017_10_24_001 du 24 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande d'agrément présentée par ACEO, reçue le 06 novembre 2017 et jugée complète le 13 novembre 2017;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

ACEO

6 rue Léonard de Vinci
69120 VAULX EN VELIN

SIRET : 423 470 063 00038
SIREN : 423 470 063
Établissement : 00038

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2017-NS-069-0003.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise ACEO est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 150 m^3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (Métropole de Lyon).

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant agrément.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Vaulx-en-Velin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 11 : Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux introduits dans le même le délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 12 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental des Territoires

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI